



## Arrêt

**n° 75 262 du 16 février 2012**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2008 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 26 mai 2008, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 20 novembre 2005 et elle a introduit une demande d'asile le 21 novembre 2005. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 février 2006.

**1.2.** Le 22 décembre 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.3.** La partie défenderesse a pris, en date du 26 mai 2008, une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur la base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006 ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 et du principe général de bonne administration* ».

**2.1.2.** Elle fait valoir qu'elle a déposé, à l'appui de sa demande 9bis, une copie de son permis de conduire, seul document qu'elle a réussi à obtenir de son pays d'origine.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait application de la circulaire du 21 juin 2007 qui exige soit un passeport soit une carte d'identité dans la mesure où cette circulaire ajouterait une condition à la loi puisque l'article 9bis ne donne aucune précision quant au document d'identité à produire.

Elle soutient que le permis de conduire constitue un tel document d'identité puisqu'il est émis par une autorité et contient une photographie. Elle précise que la *ratio legis* de l'article 9bis est d'éviter d'autoriser le séjour à une personne dont il est permis de douter de l'identité. Elle estime avoir rempli son obligation en fournissant une copie de son permis de conduire et considère que l'obligation de produire un document d'identité est matérielle et non formelle.

Dès lors, elle soutient ne pas être en défaut de prouver son identité qui d'ailleurs ne peut être remise en cause par la partie défenderesse sauf à considérer qu'il s'agit d'un faux.

**2.2.1.** Elle prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

**2.2.2.** Elle précise que la partie défenderesse invitait, dans la décision litigieuse, la Commune à délivrer à la requérante un ordre de quitter le territoire. Elle rappelle ne pas avoir reçu ce document et, dès lors, elle soutient qu'elle se trouve dans une situation où elle ne peut valablement faire valoir ses droits. Dès lors, elle affirme que la partie défenderesse la place dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention précitée puisqu'elle ne dispose pas d'un droit au séjour mais est légalement inexpulsable.

**2.3.1.** Elle prend un troisième moyen de « *la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

**2.3.2.** Elle soutient avoir communiqué, dans sa demande de séjour, avoir de grave problèmes médicaux nécessitant une intervention chirurgicale et que ces soins ne pouvaient être prodigués dans son pays d'origine.

Elle affirme que la décision entreprise est contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales puisqu'elle fait courir un risque grave pour sa santé ainsi que pour sa vie. De plus, elle précise que les articles de la Convention précitée sont d'application directe dans l'ordre juridique belge et d'ordre public, ce qui implique qu'ils doivent être soulevés d'office notamment par la Conseil.

Elle fait grief à la décision entreprise ne pas avoir examiné la compatibilité de décision avec l'article 3 de la Convention précitée et soutient que le Conseil doit vérifier si la décision entreprise ainsi que son arrêt ne seraient pas contraire à la Convention précitée.

### 3. Examen des moyens.

**3.1.** En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «*document d'identité*». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités. En effet, il ressort du dossier administratif, qu'elle n'a pas produit le document d'identité requis à aucun moment de la procédure. Or, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que «*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art.4 de la loi du 15.09.2006* ».

En outre, il convient de relever que sa demande d'asile a été clôturée en date du 22 février 2006 par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et donc, la requérante disposait du temps nécessaire pour se procurer les documents requis par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il appert en conséquence que la requérante n'a pas effectué les démarches nécessaires afin d'obtenir un document d'identité requis et qu'elle n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensé de cette condition de produire pareil document.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'appréciation de l'impossibilité de fournir les documents exigés par la loi relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Or, en l'espèce et au regard de ce qui vient d'être développé, la partie défenderesse a correctement motivé la décision attaquée.

Enfin, il ne saurait être considéré que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, ajouterait une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où cette circulaire n'a aucune valeur normative en telle sorte qu'elle ne peut ajouter à la loi des conditions qui n'y figurent pas.

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

**3.2.** En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil observe que bien que la requérante invoque le fait que «*la partie adverse invitait, dans la décision litigieuse, la Commune de COUVIN à délivrer à la requérante un formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'AR du 08 octobre 1981* », il y a lieu

de relever que l'ordre de quitter le territoire a valablement été pris puisque la décision entreprise le précise *in fine* de sa motivation, ce qui a, à tout le moins, permis à la requérante de connaître tant l'existence que la motivation de ladite mesure d'éloignement. Toutefois, le fait qu'il n'ait pas encore été notifié à la requérante n'entache nullement la validité de l'acte mais concerne uniquement la notification de celui-ci. Il s'agit donc d'un simple vice de la notification, qui n'est pas de nature à vicier la décision elle-même, il s'ensuit que la compétence du Conseil, à savoir le contrôle de légalité de l'acte en question, ne saurait être affecté par les vices précités. Dès lors que les prémisses du raisonnement de la requérante ne sont pas établis, il ne saurait être considéré qu'il y aurait sur cette base une violation de l'article 3 de la Convention précitée.

La requérante reste en défaut d'étayer son argumentation relative à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par un quelconque élément concret, en sorte que les risques de traitements inhumains et dégradants, allégués en raison de l'absence de notification de la décision entreprise, relèvent de la pure hypothèse.

Dès lors le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.3.** En ce qui concerne le troisième moyen et plus particulièrement l'argumentation suivant laquelle « attendu que la requérante a fait valoir, dans sa demande d'autorisation de séjour, des problèmes médicaux graves nécessitant une intervention chirurgicale. Que ces soins ne pouvaient manifestement pas être prodigués au CONGO, pays d'origine », le Conseil ne peut que constater que, par un arrêt n° 75 247 du 16 février 2012, la décision de rejet de la demande fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été annulée en telle sorte que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éventuel éloignement de la requérante qu'après qu'elle ait à nouveau statué sur ladite demande et ait donc à nouveau pris en compte la situation médicale de la requérante. De plus, la requérante pourra contester une éventuelle nouvelle décision négative de la partie défenderesse par l'introduction d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil. Dès lors, la requérante n'a pas intérêt au troisième moyen.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.